



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté Préfectoral portant abrogation du règlement d'eau  
attaché initialement à l'ancien Moulin de Tossac situé à  
Marseille-en-Beauvaisis (60690)  
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE DE MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS

LE PRÉFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, en qualité de Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, classant la rivière Le Petit Thérain, de sa source à la confluence avec le cours d'eau principal Le Thérain, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1858 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Tossac situé sur la rivière Le Petit Thérain, dans la commune de Marseille-en-Beauvaisis (60690) ;

VU l'arrêté préfectoral 20 mars 1934 rapportant l'arrêté du 3 août 1858 et prescrivant la suppression des ouvrages hydrauliques du moulin de Tossac ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1942 remettant en vigueur les dispositions de l'arrêté du 3 août 1858 au profit des Établissements Boileau dont le siège est à Marseille-en-Beauvaisis (60690) ;

VU la demande du 17 mai 2018 de Monsieur HERVY, agissant en qualité de gérant des Établissements Boileau, domicilié 70 rue du Général Leclerc à 60690 Marseille-en-Beauvaisis, sollicitant l'abrogation du règlement d'eau relatif aux ouvrages de l'ancien moulin de Tossac ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 5 juillet 2018 ;

VU la procédure contradictoire en date du 12 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière le Petit Thérain ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim :

# ARRÊTE

## **Article 1er : Objet de l'arrêté**

Le droit d'eau fondé sur titre du Moulin de Tossac à Marseille-en-Beauvaisis (60) est perdu.

L'arrêté préfectoral du 3 août 1858 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Tossac et remis en vigueur le 4 août 1942 au profit du pétitionnaire, est abrogé.

## **Article 2 : Prescriptions**

Le site doit être remis en état par le propriétaire des ouvrages. Les études et les travaux de remise en état du site relatifs aux ouvrages du moulin de Tossac seront effectués dans les règles de l'art.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la société Ingétec, dont le siège social est situé 11 avenue de l'Industrie à Sainte-Marie-des-Champs (76190).

Les principales opérations de remise en état consistent à :

- déplacer le cours d'eau sur une longueur d'environ 575 mètres, reprenant le fond de talweg sur les parcelles boisées cadastrées section B n°122 (pour partie) et 121 sur la commune de Roy-Boissy et les parcelles section AB n° 128 à 130 et 134 (immédiatement à l'aval des vannes) sur la commune de Marseille-en-Beauvaisis. Le fond de lit sera constitué d'une couche de 30 cm de graviers et de granulats pour diversifier les écoulements et maintenir le profil en long ;
- combler l'ancien bief avec les matériaux issus du nouveau lit ainsi que du merlon existant, et démanteler les vannes de l'ouvrage ;
- la réalisation d'aménagements connexes (abattage d'arbres, talutage des berges, végétalisation...) définis dans les phases d'étude du site et rendus nécessaires par les travaux.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole (hors période de frai qui a lieu de novembre à avril inclus) et en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui a lieu de mars à juillet inclus.

Une pêche de sauvegarde des espèces piscicoles sera réalisée avant la mise en eau du nouveau lit terrassé.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Les propriétaires riverains seront tenus informés du planning de réalisation des travaux.

## **Article 3 : Moyens de suivi.**

Un comité de suivi des études et des travaux a été mis en place. Il associe notamment l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, la Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières du Conseil Départemental et la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux.

## **Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Les Établissements Boileau, maître d'ouvrage, pourront se faire assister par conventionnement, pour la conduite des travaux.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des Territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 5 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le Maire de Roy-Boissy,
- M. le Maire de Marseille-en-Beauvaisis,
- M. le chef du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Marseille-en-Beauvaisis et Roy-Boissy pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également mis à disposition du public sur le portail internet "Les services de l'État dans l'Oise" pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Roy-Boissy, le Maire de la commune de Marseille-en-Beauvaisis, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

30 AOÛT 2018

  
Dominique LEPIDI